

LE 4 MAI 2020

Le conseil de la municipalité de Saint-Magloire siège en séance ordinaire ce 4 mai 2020 par voie visioconférence.

Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Mesdames et messieurs les conseillers:

Anne-Marie Beaudry	Jonathan Goupil
Liette St-Pierre	Steve Lapointe
Martine Rouillard	Régis Prévost

Tous formant quorum, sous la présidence de son honneur la Mairesse :
Madame Marielle Lemieux.

Assistent également à la séance, par visioconférence, la directrice générale Dany Robert qui agit en tant que secrétaire d'assemblée et Yves Lapointe, employé municipal y est également présent.

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours;

01-05-20

CONSIDÉRANT les décrets subséquents qui prolongent cet état d'urgence, soit jusqu'au 6 mai 2020;

CONSIDÉRANT l'arrêté ministériel numéro 2020-029, daté du 26 avril 2020, de la ministre de la Santé et des Services sociaux, qui précise que toute séance peut se tenir à l'aide d'un moyen permettant à tous les membres de communiquer immédiatement entre eux ;

CONSIDÉRANT QUE selon ce même arrêté, lorsque la loi prévoit qu'une séance doit être publique, celle-ci doit être publicisée dès que possible par tout moyen permettant au public de connaître la teneur des discussions entre les participants et le résultat de la délibération des membres ;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et des officiers municipaux que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et l'employé municipal soient autorisés à y être présents et à prendre part, délibérer et voter à la séance par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steve Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la présente séance du conseil sera tenue à huis clos et que les membres du conseil et l'employé municipal puisse y participer par visioconférence.

QUE l'enregistrement de cette séance soit publié sur le site internet de la Municipalité.

ADOPTÉE

OUVERTURE DE LA SÉANCE

Après la constatation du quorum, la Mairesse déclare la séance ouverte à 19h00.

02-05-20

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

1. Acceptation séance par visioconférence
2. Ouverture de la séance
3. Adoption de l'ordre du jour
4. Adoption du procès-verbal du 6 avril 2020
5. Approbation des comptes à payer
6. **ADMINISTRATION :**
NOTE Remise du rapport budgétaire d'avril 2020
NOTE Rapport de la mairesse & des conseillers responsables de différents dossiers
INFO **Suivi au procès-verbal**
– Programme d'emplois d'été Canada
- 6.1 Commandites EDF
- 6.2 Adoption du règlement # 341-20 (animaux)
- 6.3 Adoption du règlement # 342-20 (emprunt)
- ~~6.4 Système de son – salle municipale –~~
- 6.5 Baux de location Fermières et Club FADOQ
- 6.6 Dépôt & présentation du rapport budgétaire au 31 mars 2020
- 6.7 Demande de droit de passage
- 6.8 Asphaltek (entrée bureau municipal)
- 6.9 Renouvellement zoom
- 6.10 Annulation intérêts versement du mois de mai 2020
- AVIS Avis de motion règlement # 343-20 décrétant le taux d'intérêt
- 6.11 Conversion lumières de rues
- 6.12 Surprime assurance auto mairesse
7. **VOIRIE :**
7.1 Retenue déneigement
INFO Sens unique
INFO Pont rang Saint-Léon
INFO Ouverture des rangs
- 7.2 Soumission construction garage
8. **RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT :**
8.1 Employé municipal – Sainte-Sabine
8.2 Finalisation prolongement réseau route 281
8.3 Mandat de surveillance des travaux de prolongement réseau route 281
9. **SERVICE DE SÉCURITÉ D'INCENDIE & SÉCURITÉ CIVILE**
- 10.. **COMITÉ ET LOISIRS**
10.1 Bibliothèque Lexan
10.2 Clôture aux Loisirs
- 11.. **CORRESPONDANCE :**
12. **VARIA:**
13. Période de questions
14. Levée de l'assemblée.

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

D'ADOPTER l'ordre du jour en enlevant le point 6.4 Système de son – salle municipale, en ajoutant le point 7.2 Soumission construction garage et le point 10.2 Clôture aux Loisirs.

ADOPTÉE

03-05-20

ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DU 6 AVRIL 2020

Il est proposé par Régis Prévost,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE le procès-verbal de la séance régulière du 6 avril 2020 soit adopté tel que présenté.

ADOPTÉE

04-05-20

APPROBATION DES COMPTES À PAYER

Il est proposé par Martine Rouillard,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE les comptes à payer d'un montant de 98 907.63\$ pour mai 2020 sont acceptés et payés, étant donné que les crédits nécessaires sont disponibles pour les acquitter.

ADOPTÉE

NOTE

ADMINISTRATION :

Le rapport budgétaire avec comparatif annuel pour le mois d'avril est remis à chaque membre du conseil municipal.

NOTE

Rapport des conseillers responsables de différents dossiers

La conseillère Anne-Marie Beaudry nous donne un compte rendu de sa rencontre visioconférence avec CAMF (Carrefour Action municipale et Famille).

Mme la mairesse nous informe que la MRC reprend son travail à compter du 11 mai prochain.

INFO

Suivi au procès-verbal d'avril 2020

PROGRAMME D'EMPLOIS D'ÉTÉ CANADA

Suite à une demande auprès du Gouvernement du Canada pour bénéficier d'une augmentation du pourcentage de financement pour le programme Emplois d'été Canada afin que les municipalités soient admissibles à recevoir le même pourcentage de financement que les organismes sans but lucratif, soit 100% des salaires, celle-ci a été acceptée.

INFO

COMMANDITE EDF

CONSIDÉRANT la situation actuelle avec la pandémie à coronavirus;

Il est décidé unanimement **DE REPORTER** en juin la distribution pour le partage de la commandite EDF pour l'année 2020.

ADOPTÉE

05-05-20

ADOPTION RÈGLEMENT 341-20 CONCERNANT LES ANIMAUX

CONSIDÉRANT la nouvelle réglementation provinciale concernant les animaux dangereux;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a changé d'organisme de contrôle;

Il est proposé par Régis Prévost,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE le présent règlement portant le n° 341-20 soit et est adopté.

Article 1. Titre

Le présent règlement porte le titre de «Règlement n° 341-20 concernant les animaux».

Article 2. Application

La Municipalité de Saint-Magloire peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme pour l'autoriser à percevoir le coût des permis et pour appliquer le présent règlement sur l'ensemble du territoire sous sa juridiction.

Le Conseil municipal autorise les personnes qui sont chargées de l'application du présent règlement, entre autres, tout agent de la paix ainsi que tout contrôleur, à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement et autorise ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin.

Article 3. Paix, ordre et sécurité du public

Les agents de la Sûreté du Québec sont autorisés à délivrer des constats d'infraction pour toute infraction au présent règlement qui concernent la paix, l'ordre et la sécurité du public.

Ces articles sont les suivants : 11 à 18, 20 à 24 et 28 à 36.

Article 4. Définitions

ANIMAL DE COMPAGNIE : un animal qui vit auprès d'humains, notamment dans son foyer, pour l'aider ou le distraire; comprends de manière non limitative, les chiens, les chats et les oiseaux.

ANIMAL DE FERME : désigne un animal que l'on retrouve habituellement sur une exploitation agricole, gardé dans le but d'en retirer un produit agricole pour des fins commerciales.

ANIMAUX EXOTIQUES : désigne un animal dont l'espèce ou la sous-espèce ne se retrouve pas à l'état naturel au Québec et dont l'évasion peut troubler la quiétude du voisinage. Les oiseaux, poissons, tortues miniatures, et petits animaux de compagnie non nuisibles et légalement disponibles au Québec sont exclus de ce règlement. De façon non limitative, sont considérées comme des animaux exotiques les espèces suivantes : les reptiles et les arachnides.

CHENIL : établissement où l'on élève, vend ou garde des chiens à des fins commerciales, incluant les chiens dressés à des fins de loisir, par exemple; chiens de traîneaux.

CONTRÔLEUR : toute personne ou tout organisme mandaté par la municipalité pour l'application du présent règlement.

GARDIEN : toute personne de 18 ans et plus qui en rapport avec un animal; en est propriétaire, en a la garde, lui donne refuge, le nourrit, l'accompagne ou pose à l'égard de cet animal des gestes de gardien est, aux fins du présent règlement, considéré comme étant son gardien.

Article 5. Pouvoir d'inspection

- a) Le représentant chargé de faire respecter le présent règlement peut, entre 7 h et 19 h, pénétrer sur les terrains ainsi que dans les maisons et bâtisses pour examiner et vérifier si les dispositions du présent règlement sont respectées. Toute personne qui refuse de laisser pénétrer le représentant commet alors une infraction;
- b) En cas d'urgence, le représentant peut exercer les mêmes pouvoirs entre 19 h et 7 h.

Article 6. Pouvoir de saisie

Aux fins du présent règlement, le contrôleur peut saisir sur-le-champ un animal dans les cas suivants :

- a) Un animal errant;
- b) Un animal abandonné par son gardien;
- c) Tout animal qui, sans motif légitime, attaque un humain ou un animal de compagnie;
- d) Tout animal qui met la vie et la sécurité en danger d'autrui.

Article 7. Licence et médaillon

- a) Tout propriétaire ou gardien d'un chien sur le territoire de la municipalité doit détenir une licence annuelle pour chaque chien qu'il détient. Le permis est valable pour une période d'un (1) an s'étendant du 1^{er} janvier au 31 décembre d'une année, ou est valable pour la portion restante de l'année civile de son émission;
- b) Cette licence est non transférable et son prix est dû et payable au plus tard le 31 mars de chaque année ou dans les 5 jours ouvrables suivant un avis de renouvellement de permis. Dans le cas de l'adoption d'un nouvel animal, dans les huit (8) jours de la prise de possession de celui-ci;
- c) La demande d'une licence doit comprendre le nom, la date de naissance et l'adresse du propriétaire ou du gardien ainsi que toutes les indications requises pour établir l'identité de l'animal et, de façon non limitative, sa race et sa description. Lors de cette demande, le demandeur doit présenter une pièce d'identité reconnue par une instance gouvernementale;
- d) Le coût de la licence est de :
25 \$ pour chaque chien
Ce montant est indivisible, non remboursable et non transférable;
- e) Un permis est délivré sans coût au gardien d'un chien spécifiquement entraîné pour assister un handicapé dans ses déplacements, lorsque cet animal est utilisé pour cette fonction;
- f) Lors du paiement du prix du permis, un médaillon numéroté est remis au gardien de l'animal et ce médaillon doit être en tout temps porté par l'animal pour lequel il est émis. En cas

de perte ou altération sévère, le gardien doit en obtenir un de remplacement au coût prévu à cet effet;

- g) Un nouvel arrivant dans la municipalité doit se conformer à toutes les dispositions du présent règlement dans les trente jours de son arrivée, et ce, même si son animal est muni d'une licence émise par une autre municipalité;
- h) Nul gardien ne peut posséder ou garder un chien à l'intérieur des limites de la municipalité pour une période de plus de trente (30) jours consécutifs sans s'être procuré une licence pour cet animal;
- i) Le gardien d'un chien doit, dans les 30 jours aviser le contrôleur, de la mort, de la disparition, de la vente ou de toute autre disposition de l'animal dont il était le gardien.

Article 8. Limite du nombre d'animaux

Nul ne peut garder plus de deux (2) chiens et deux (2) chats par logement à l'intérieur du périmètre urbain et pas plus de quatre (4) animaux (chat/chien) à l'extérieur du périmètre urbain à l'exception des entreprises légalement constituées qui pour des fins d'affaires doivent déroger à cette règle. Par exemple; cliniques vétérinaires, animaleries, chatterie et chenils.

Nonobstant cet article, le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas, peut conserver les animaux issus de cette mise bas pour une période n'excédant pas 90 jours.

Article 9. Chenil/chatterie

Tout gardien d'animal de compagnie qui désire opérer un chenil/chatterie doit :

- a) Se conformer à la réglementation d'urbanisme et de zonage en vigueur dans la municipalité;
- b) S'assurer que chaque animal se conforme aux règlements en vigueur dans la municipalité d'où il provient;
- c) Ne pas avoir été reconnu coupables d'un des articles suivant du Code criminel canadien : 264.1(1)c), 445.1(1), 445(1), 445.01(1) et 446(1) au cours des 5 dernières années. Voir Annexe 1;
- d) Acquitter les frais relatifs au permis d'exploitation exigés par la municipalité;
- e) Se soumettre à un examen des lieux par un contrôleur avant d'accueillir ses premiers animaux, et ce annuellement par la suite;
- f) Corriger toute situation jugée non conforme détectée par le contrôleur lors de la visite prévue à l'alinéa e).

Article 10. Responsabilité du gardien

Le gardien d'un animal de compagnie doit se conformer à toutes les obligations prévues au présent règlement et sera tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ces obligations.

Article 11. Chien laissé seul

Le fait de laisser un chien seul sans la présence d'un gardien ou de soins appropriés pour une période de plus de seize (16 heures) constitue une infraction.

Article 12. Sécurité, bien-être

Le gardien doit s'assurer que la sécurité et le bien-être d'un animal ne soient pas compromis.

La sécurité et le bien-être d'un animal sont compromis lorsque celui-ci :

- a) N'a pas accès à de l'eau potable ou à de la nourriture saine en tout temps;
- b) N'est pas gardé dans un habitat convenable et salubre le protégeant des intempéries;
- c) Lorsqu'il s'agit d'une niche, celle-ci doit être solide, étanche protégeant du froid ou de la chaleur extrême, le plancher isolé du sol et l'entrée dégagée en tout temps;
- d) Est blessé ou malade et ne reçoit pas les soins de santé nécessaires;
- e) Est soumis à des abus ou à de mauvais traitements qui peuvent affecter sa santé physique ou mentale.

Article 13. Salubrité

Constitue une infraction le fait de :

- a) Négliger de nettoyer de façon régulière les excréments sur sa propriété;
- b) Ne pas maintenir les lieux dans un état de salubrité adéquate;
- c) Tolérer des odeurs d'urine incommodant un voisin.

Article 14. Abandon d'animal

Un gardien ne peut abandonner un animal. Faute de lui trouver un nouveau maître, il doit remettre l'animal au contrôleur et acquitter les frais d'abandon s'il y a lieu.

Article 15. Animal dans un véhicule

Il est interdit de laisser un animal sans surveillance dans un véhicule routier pendant plus de 10 minutes :

- a) Lorsque la température extérieure pour la municipalité atteint ou est inférieure à -10 Celsius selon Environnement Canada;
- b) Lorsque la température extérieure pour la municipalité atteint ou est supérieure à 20 ° Celsius selon Environnement Canada;
- c) Les fenêtres ou le toit ouvrant doivent être entrouverts en tout temps lorsqu'un animal est laissé sans surveillance dans un véhicule routier.

Tout conducteur de véhicule transportant un animal doit s'assurer qu'il ne peut quitter ce véhicule ou attaquer quelqu'un qui passe près de ce véhicule.

Le gardien qui transporte un chien dans la boîte arrière ouverte d'un véhicule routier doit le placer dans une cage afin d'assurer sa sécurité et son évacuation.

Article 16. Contrôle d'un chien

Tout chien doit être attaché ou gardé sur un terrain clôturé de façon à ce qu'il ne puisse en aucun temps s'échapper, attaquer ou mordre un passant, pour éviter toute attaque fortuite, lorsque le chien est attaché, il ne doit pas se trouver sans surveillance à moins de 2 mètres de la ligne du terrain.

Article 17. Port de la laisse

- a) Tout animal de compagnie se trouvant sur un terrain autre que celui de son gardien doit être tenu en laisse par une personne capable de le maîtriser;
- b) Sur tout terrain public, la longueur de la laisse ne doit pas dépasser 1,85 mètre.

Article 18. Écriteau

Tout gardien d'un chien de garde, ou qui démontre des signes d'agressivité doit en indiquer la présence au moyen d'un écriteau visible de l'emprise publique.

Article 19. Chiens prohibés

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- a) Tout chien qui a déjà mordu un être humain;
- b) Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer un être humain ou un animal.

Article 20. Aboiement et bruit d'animal

Commets une infraction le gardien d'un animal qui aboie, jappe, hurle, miaule ou produit un son de manière à troubler la paix à un voisin.

Article 21. Dégâts et dommages

Le gardien d'un animal se doit de nettoyer ou réparer dans les plus brefs délais tout dégât ou dommage causé par son animal, que ce soit dans un endroit public ou privé.

Article 22. Animal sur un terrain sans consentement

Un animal qui se trouve sur un terrain privé ou public sans le consentement et sans l'autorisation du propriétaire, de l'occupant ou du responsable des lieux constitue une nuisance et son gardien est passible des peines prévues au présent règlement.

Article 23. Matières fécales

- a) Est prohibé, le fait pour un gardien d'être sur une propriété public ou privé autre que la sienne avec son chien ou son chat sans avoir en sa possession les instruments nécessaires pour nettoyer la propriété des matières fécales que son animal pourrait y déposer;
- b) Sur un terrain, public ou privé, le gardien d'un animal doit nettoyer immédiatement les selles de l'animal dont il a la garde et doit en disposer de manière hygiénique.

Article 24. Signalisation

Le gardien d'un animal doit respecter toute signalisation concernant, l'obligation, l'interdiction ou le passage des animaux.

Cet article ne s'applique pas dans le cas d'un chien d'assistance tel que défini à l'article 7 (e) de ce règlement.

Article 25. Cas de rage

Tout chien ou chat soupçonné raisonnablement être atteint de la rage doit être gardé en quarantaine et traité selon les directives émises par les autorités compétentes. Dans le cas où le diagnostic est positif, l'animal doit être traité selon les normes établies par cette autorité.

Article 26. Animaux dangereux

Tout animal représentant une menace imminente pour la sécurité du public peut être neutralisé par le contrôleur de la municipalité selon les lois et règlements en vigueur.

Article 27. Frais de garde

Tous les frais inhérents à la garde ou à la disposition d'un animal sont aux frais du gardien de cet animal et payable au moment de récupérer son animal.

Article 28. Nuisance à la circulation

- a) Il est interdit à tout gardien d'un animal de laisser circuler dans les rues, les sentiers piétonniers ou les pistes cyclables de la municipalité un animal de façon à gêner, entraver ou à constituer un danger à un utilisateur de cette rue, sentier piétonnier ou piste cyclable;
- b) Il est cependant permis de faire traverser une chaussée à des animaux aux endroits spécifiquement prévus à cette fin en respectant les conditions prévues à l'article 493 du code de sécurité routière.

Article 29. Animal errant ou abandonné

- a) Il est interdit à quiconque de laisser errer ou d'abandonner dans les rues, les places publiques ou tout autre endroit de la Municipalité, un animal dont il a la garde;

- b) Tout chien ou chat errant ne portant pas sa médaille peut-être immédiatement placé en fourrière ou en refuge par le contrôleur de la Municipalité pour y être détenu pendant vingt-quatre (24) heures après ce délai, s'il n'est pas réclamé par son gardien, il sera cédé à la fourrière;
- c) Tout chien ou chat, portant sa médaille, sera remis à son propriétaire ou son représentant dûment identifié lorsqu'il aura été possible de le joindre sur les heures normales de travail dans les quatre jours ouvrables suivants la capture de l'animal. Passé ce délai, l'animal sera cédé à la fourrière ou à un refuge.

Article 30. Nourrir un animal errant

Il est interdit de nourrir un animal errant, que le propriétaire de cet animal soit connu ou non.

Article 31. Nourrir un animal sauvage

Il est interdit de nourrir un animal sauvage. Les oiseaux forestiers ne sont pas visés par ce règlement. Toutefois, la surcharge de nourriture dans les mangeoires laissant une abondance au sol est prohibée.

Article 32. Nourrir du gibier

Il est interdit de nourrir du gibier en dehors des périodes d'activité de chasse et, en tout temps, à l'intérieur du périmètre urbain.

Article 33. Animal exotique et animal sauvage

Il est interdit pour qui que ce soit, dans les limites de la municipalité, de garder un animal exotique ou un animal sauvage.

Article 34. Cruauté envers un animal

Il est interdit de maltraiter ou d'user de cruauté envers tout animal en lui infligeant des sévices physiques, en le surchargeant, en le malmenant, ou en utilisant un poison à son endroit.

Article 35. Piégeage et colletage

Il est défendu d'utiliser un piège ou un collet à moins de 200 mètres de toute habitation sauf si le piège est une cage qui permet d'attraper un animal sans le blesser.

Article 36. Animal mort

Le contrôleur peut, conformément aux lois en vigueur au Québec disposer sans délai d'un animal qui meurt en fourrière ou en refuge.

Article 37. Domages, blessures ou décès

Ni la municipalité ni le contrôleur ne peuvent être tenus responsables des dommages, blessures ou du décès causé à un animal à la suite de sa capture, de sa mise en fourrière ou de son élimination relativement à l'application du présent règlement.

Article 38. Dispositions pénales

- a) Quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 5, 15, 16, 18, 19, 20, 21, 22, 27 et 29 du présent règlement, et à leurs alinéas respectifs, commet une infraction et est passible d'une amende de deux cents dollars (200 \$) plus les frais en vigueur, s'il y a lieu;
- b) Quiconque contrevient aux articles 3, 6, 7, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 26, 28, 30, 31, 32 et 33 du présent règlement, et à leurs alinéas respectifs, commet une infraction et est passible d'une amende de trois cents dollars (300 \$) plus les frais en vigueur, s'il y a lieu.

Article 39. Récidive

En cas de récidive à l'intérieur des douze mois suivants, l'infraction primaire, le coût de l'amende sera doublé pour tout constat visant la même infraction pour tout défendeur résident à la même adresse.

Article 40. Infraction continue

Si l'infraction est continue elle constitue, jour par jour, une offense séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Article 41. Entrée en vigueur

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 200-99 de la Municipalité de Saint-Magloire concernant la garde des animaux de compagnie et entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Lemieux
Mairesse

Dany Robert
Directrice générale

Avis de motion et dépôt : Le 6 avril 2020

Adoption : Le 4 mai 2020

Avis promulgation : Le 6 mai 2020

06-05-20

ADOPTION RÈGLEMENT NUMÉRO 342-20

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ADOPTER le règlement # 342-20 tel que présenté au conseil municipal.

ADOPTÉE

Règlement numéro 342-20 décrétant un emprunt de 757 960 \$ afin de financer la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation accordée dans le cadre du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023).

ATTENDU que ce règlement est adopté conformément au deuxième alinéa à l'article 1061.1 du Code municipal du Québec ou au deuxième alinéa du troisième paragraphe à l'article 567 de la Loi sur les cités et villes;

ATTENDU la confirmation de la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation datée du 18 février 2020 afin de permettre des travaux de prolongement des réseaux d'aqueduc & d'égout pour une dépense au montant de 757 960\$;

ATTENDU que la subvention est versée sur une période de 5 ans;

ATTENDU qu'il est nécessaire d'emprunter la somme de 757 960\$;

ATTENDU que l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 6 avril 2020 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil municipal :

QUE le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du règlement.

ARTICLE 2.

Afin de financer en entier les sommes prévues à la subvention du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du programme de transfert de la taxe sur l'essence et de la contribution du Québec (TECQ 2019-2023). , le conseil est autorisé à dépenser la somme de 757 960\$. Pour se procurer cette somme, la municipalité est autorisée à emprunter jusqu'à concurrence de ladite somme pour une période de 5 ans

ARTICLE 3.

Pour pourvoir au solde des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est imposé par le présent règlement et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 4.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Marielle Lemieux
Mairesse

Dany Robert
Directrice générale

Avis de motion et dépôt :

Le 6 avril 2020

Adoption :

Le 4 mai 2020

Avis promulgation :

Le 6 mai 2020

ADOPTÉE

07-05-20

BAUX DE LOCATION FERMÈRES & CLUB FADOQ

Mme Marielle Lemieux, mairesse s'abstient de prendre part à cette décision vu qu'elle est en conflit d'intérêts.

CONSIDÉRANT la situation actuelle avec la pandémie; le confinement obligatoire de tous, ainsi que la fermeture des lieux publics appartenant à la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE le Cercle des Fermières et le Club FADOQ n'ont pu faire leurs activités dues à cette pandémie;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Liette St-Pierre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE FAIRE un crédit au Cercle des Fermières ainsi qu'au Club FADOQ pour les mois où la salle municipale a été fermée au public. Ce crédit s'appliquera à la nouvelle facturation.

ADOPTÉE

NOTE

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU RAPPORT BUDGÉTAIRE AU 31 MARS 2020

Un rapport sur l'état comparatif des revenus et des dépenses au 31 mars 2020, relativement aux prévisions budgétaires établies, est déposé et présenté aux membres du Conseil par la directrice générale.

08-05-20

DEMANDE DE DROIT DE PASSAGE

CONSIDÉRANT QU'une demande de droit de passage a été déposée au conseil municipal par le Club Motoneige des Etchemins;

CONSIDÉRANT QUE cette demande de droit de passage consiste à utiliser le rang Saint-Léon sur toute sa longueur, excepté le premier kilomètre;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Liette St-Pierre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE REFUSER cette demande de droit de passage dans le rang Saint-Léon. **QUE** d'autres alternatives sont possibles et que le conseil municipal préfère qu'ils soient utilisés.

ADOPTÉE

09-05-20

ASPHALTEK (ENTRÉE BUREAU MUNICIPAL)

Il est proposé par Jonathan Goupil,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ACCEPTER la soumission d'Asphaltek au coût de 3 981.25\$ taxes en sus pour refaire les marches, la galerie, la descente pour personne à mobilité restreinte et l'ajout de scellant pour l'entrée du bureau municipal. Ces travaux ont été budgétés.

ADOPTÉE

10-05-20

RENOUVELLEMENT DE ZOOM

Il est proposé par Martine Rouillard,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE RENOUVELER l'application zoom pour qu'on puisse faire des réunions entre personne tout en se voyant, communiquant par ordinateur au coût de 20\$ pour un mois.

ADOPTÉE

11-05-20

ANNULATION D'INTÉRÊTS VERSEMENT DE MAI 2020

CONSIDÉRANT QUE l'état d'urgence sanitaire est en vigueur au Québec depuis le 13 mars dernier;

CONSIDÉRANT QUE le gouvernement a ordonné la fermeture des établissements et entreprises non essentiels;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs citoyens ont perdu leur emploi;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Martine Rouillard,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE FIXER à 0% les taux d'intérêt et pénalité pour le versement des taxes municipales du 1^{er} mai et ce jusqu'au 1^{er} juillet prochain.

ADOPTÉE

AVIS DE MOTION

Un avis de motion est donné par le conseiller Régis Prévost, relativement à l'adoption ultérieure d'un règlement aux fins de modifier le règlement de taxation à la section 4 concernant le taux d'intérêt.

La directrice générale présente le projet de règlement # 343-20 concernant la section 4 pour le taux d'intérêt. Toute personne peut en obtenir copie auprès du responsable de l'accès aux documents.

12-05-20

CONVERSION LUMIÈRES DE RUES

CONSIDÉRANT QUE l'article 14.7.1 du *Code municipal* prévoit qu'une municipalité peut conclure avec la Fédération québécoise des municipalités (FQM) une entente ayant pour but l'achat de matériel ou de matériaux, l'exécution de travaux ou l'octroi d'un contrat d'assurance ou de fourniture de services par la FQM au nom de la Municipalité;

CONSIDÉRANT QUE la FQM a adopté une Politique de gestion contractuelle pour l'adjudication de contrats dans le cadre de regroupements d'achats comme c'est le cas en l'espèce;

CONSIDÉRANT QUE, dans le respect de sa politique de gestion contractuelle, la FQM a lancé un appel d'offres pour l'octroi d'un contrat de fourniture de luminaires de rues au DEL incluant l'installation ainsi que des services d'analyse écoénergétique et de conception (ci-après l'« **Appel d'offres** ») au bénéfice des municipalités;

CONSIDÉRANT QU'Énergère inc. a déposé la soumission ayant obtenu le pointage le plus élevé et s'est vue adjuger un contrat conforme aux

termes et conditions de l'Appel d'offres, la FQM étant responsable de l'exécution de ce contrat (ci-après le « **Contrat** »);

CONSIDÉRANT QUE pour bénéficier des termes et conditions du Contrat, la Municipalité de Saint-Magloire doit conclure une entente avec la FQM ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Magloire souhaite bénéficier des termes et conditions du Contrat intervenu entre la FQM et Énergère :

CONSIDÉRANT QUE la FQM accepte de signer une entente avec la Municipalité de Saint-Magloire pour que cette dernière puisse adhérer au Contrat ;

Il est proposé par Anne-Marie Beaudry,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

QUE la Municipalité de Saint-Magloire participe à l'Appel d'offres lancé par la FQM et bénéficie des termes et conditions découlant du Contrat et, à cette fin, y adhère;

QUE, Dany Robert, directrice générale soit autorisée à signer une entente avec la FQM lui permettant d'adhérer au Contrat ;

QUE, Dany Robert, directrice générale soit autorisée à requérir la réalisation, pour le compte de la Municipalité de Saint-Magloire, de l'analyse d'opportunité et, le cas échéant, de l'analyse de faisabilité prévue à l'Appel d'offres;

QUE la directrice générale soit autorisée à transmettre tout document ou effectuer toute formalité découlant de l'entente à être signé avec la FQM, de l'Appel d'offres ou du Contrat.

ADOPTÉE

13-05-20

SURPRIME ASSURANCE AUTO MAIRESSE

CONSIDÉRANT QUE dans le règlement # 335-19 relatif au remboursement des frais de déplacement, de repas et de séjour; il est indiqué à **l'article 2 Principe de base**

Tous employés, élus ou personnes dûment autorisés à se déplacer avec son véhicule automobile dans l'exercice de ses fonctions, a la responsabilité de se protéger à cette fin au moyen d'une assurance appropriée. Il est bien entendu que la surprime d'assurance, s'il y a lieu, est incluse dans les compensations prévues pour le kilométrage.

MALGRÉ CE QUI ÉCRIT DANS LE RÈGLEMENT # 335-19 à l'article 2 :

Il est proposé par Steve Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE PAYER la surprime d'assurance à Madame la Mairesse Marielle Lemieux au coût de 31.44\$ pour l'usage affaires.

ADOPTÉE

14-05-20 **VOIRIE**
RETENUE DÉNEIGEMENT

CONSIDÉRANT QU'un montant équivalent à 5% du montant de la saison hivernale a été retenu afin de s'assurer que les travaux de déneigement soient effectués à l'entière satisfaction de la municipalité;

EN CONSÉQUENCE, Il est proposé par Steve Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

DE VERSER le montant global de la retenue aux Excavations Paul Labrie inc. pour la saison 2019-2020.

ADOPTÉE

INFO **SENS UNIQUE**

Suite à une demande du Ministère des Transports; il faut enlever les panneaux annonçant le sens unique en bas de la côte du rang St-Cyrille tant et aussi longtemps que le marquage sur la chaussée de la route 281 indique qu'on peut tourner pour monter la côte du rang St-Cyrille. Les travaux pour enlever ce marquage sur la chaussée se feront selon les priorités du Min. des Transports et par la suite nous pourrons installer de nouveaux nos panneaux.

INFO **PONT RANG SAINT-LÉON**

Une demande a été faite au Ministère des Transports pour que celui-ci reprenne sous sa responsabilité le pont dans le rang St-Léon. Nous avons reçu une lettre que les procédures actuellement mises en places relativement à la reprise de la gestion des ponts municipaux par le Ministère ont été suivies et qu'à la suite de nouvelles validations, il appert qu'aucune démarche supplémentaire ne peut être entreprise par notre municipalité à cet effet. La décision du Ministère des Transports de ne pas reprendre la responsabilité de ce pont est maintenue.

INFO **OUVERTURE DES RANGS**

Il est décidé unanimement d'ouvrir les rangs pour le 1^{er} mai.

15-05-20 **SOUSSION CONSTRUCTION GARAGE**

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité a reçu un nouveau coût estimé des travaux pour la construction d'un garage municipal;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Steve Lapointe,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

D'ALLER en appel d'offres pour la construction du garage municipal. Suite aux soumissions reçues, le conseil municipal décidera s'il va de l'avant ou pas dans ce projet.

ADOPTÉE

16-05-20 **RÉSEAU D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT**
EMPLOYÉ MUNICIPAL – SAINTE-SABINE

Il est proposé par Jonathan Goupil,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE PERMETTRE à l'employé municipal Yves Lapointe d'aller faire les lectures d'eau potable pour la municipalité de Sainte-Sabine étant donné que leur employé a démissionné.

D'EXIGER QUE l'employé municipal fasse le travail pour Sainte-Sabine en dehors de ces heures de travail régulières pour notre municipalité.

D'EXIGER QUE l'employé municipal ne prenne pas les véhicules appartenant à la Municipalité de Saint-Magloire pour se rendre à Sainte-Sabine.

D'EXIGER QUE la Municipalité de Sainte-Sabine paie directement l'employé municipal quand il travaille pour eux.

ADOPTÉE

17-05-20

EMPLOYÉ MUNICIPAL (ALEXANDRA ANCTIL-ALLAIRE – SAINTE-SABINE)

Il est proposé par Jonathan Goupil,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

QU' Alexandra Anctil-Allaire suive son cours d'eau potable ainsi que les eaux usées pour notre municipalité et celle de Sainte-Sabine;

QUE les dépenses pour la formation de ces deux cours soient séparées à parts égales avec la Municipalité de Sainte-Sabine.

ADOPTÉE

18-05-20

FINALISATION PROLONGEMENT RÉSEAU ROUTE 281

Il est proposé par Régis Prévost,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE MANDATER Tétra Tech QI inc. pour un montant forfaitaire de 9 200\$ (taxes en sus) pour la préparation d'un mandat pour l'obtention de soumission de la part de firmes spécialisées en contrôle qualitatif des matériaux; ainsi que l'approbation des dessins d'atelier (déjà fait en partie suite à l'octroi du mandat à MEI et pour coordonner le devis d'installation).

DE MANDATER Tétra Tech QI inc. pour un montant forfaitaire de 3 500\$ (taxes en sus) pour les activités restantes à leur mandat initial soit : l'analyse des soumissions, l'obtention de la demande d'autorisation du MELCC et l'émission des plans pour construction.

ADOPTÉE

19-05-20

MANDAT DE SURVEILLANCE DES TRAVAUX DE PROLONGEMENT RÉSEAU ROUTE 281

Il est proposé par Régis Prévost,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

DE MANDATER la Directrice générale pour demander des appels d'offres pour la surveillance des travaux de prolongement de réseau sur la route 281.

ADOPTÉE

SERVICES DE SÉCURITÉ D'INCENDIE & SÉCURITÉ CIVILE :

20-05-20

COMITÉ & LOISIRS
BIBLIOTHÈQUE

Il est proposé par Martine Rouillard,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents :

DE PROCÉDER à l'installation de Lexan à la Bibliothèque municipale avant l'ouverture des classes qui est prévue pour le 11 mai prochain.

ADOPTÉE

CORRESPONDANCE

Nous avons reçu d'un résident du rang Saint-Cyrille des remerciements pour le beau travail effectué dans ce rang avec la nouvelle gratte du tracteur. Ces travaux sont fort appréciés en cette période de l'année.

21-05-20

CLÔTURE AUX LOISIRS

Il est proposé par Régis Prévost,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents;

D'ENLEVER la clôture dans le rang du Lac sur le terrain des loisirs qui est brisé année après année par le déneigement l'hiver.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS

Aucune question ne nous est parvenue par courriel.

22-05-20

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Il est proposé par Liette St-Pierre,
Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

QUE la séance soit levée à 19h50.

ADOPTÉE

RÉSOLUTIONS DU PROCÈS-VERBAL DU 4 mai 2020

« Je, Marielle Lemieux, Mairesse, ai approuvé toute et chacune des résolutions que le présent procès-verbal contient, conformément à l'article 142 (2) C.M. ».

Mme Marielle Lemieux
Mairesse

Mme Dany Robert
Directrice générale